

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 52

149th meeting
30 June 1947

149ème séance
30 juin 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and forty-ninth meeting

	<i>Page</i>
192. Provisional agenda	1157
193. Adoption of the agenda	1157
194. Continuation of the discussion of the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces.....	1157

Documents

The following documents, relevant to the hundred and forty-ninth meeting, appear as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 13:

Letter, dated 26 June 1947, addressed by the President of the Security Council to the Chairman of the Military Staff Committee and reply dated 30 June 1947 (document S/394), Annex 36.

Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 1:

Letter, dated 30 April 1947, from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43:

Letter, dated 30 April 1947, from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).

TABLE DES MATIERES

Cent-quarante-neuvième séance

	<i>Pages</i>
192. Ordre du jour provisoire	1157
193. Adoption de l'ordre du jour	1157
194. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies	1157

Documents

Les documents se rapportant à la cent-quarante-neuvième séance figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 13:

Lettre, en date du 26 juin 1947, adressée par le Président du Conseil de sécurité au Président du Comité d'état-major et réponse en date du 30 juin 1947 (document S/394), Annexe 36

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 1:

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régisant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les États Membres des Nations Unies (document S/336).

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43:

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 52

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 52

HUNDRED AND FORTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday 30 June 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

192. Provisional agenda (document S/393)

1. Adoption of the agenda.
2. Special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed force.
 - (a) Letter, dated 30 April 1947, from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).¹
 - (b) Letter, dated 30 April 1947, from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).²

193. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

194. Continuation of the discussion of the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces.

The PRESIDENT (translated from French): We shall now continue the discussion of the

CENT-QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 30 juin 1947, à 15 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

192. Ordre du jour provisoire (document S/393)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
 - a) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).¹
 - b) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies (document S/336).²

193. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

194. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant continuer la discussion du rapport du Comité d'état-

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43.*

² *Ibid.*, Special Supplement No. 1.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43.*

² *Ibid.*, Supplément spécial No 1.

report of the Military Staff Committee concerning the application of Article 43 of the Charter. I have now received from that Committee a reply to a question raised at the hundred and forty-fifth meeting¹ concerning the meaning of article 18 of the report,² and a reply to a question connected with article 11.³

With your permission, we shall now examine these replies in order, starting with the reply to the question concerning article 18, which I shall read:

[Original text: English]

27 June 1947

"Sir:

[1] "In reply to your letter of 24 June 1947, I have the honour to inform you that at the forty-ninth meeting of the Military Staff Committee, on 26 June 1947, the Military Staff Committee unanimously agreed to the following interpretation of article 18 of the report of the Military Staff Committee:

[2] "Article 18 of the 'General Principles' was intended to establish the principle that the armed forces specified in the special agreements may be called for, in whole or in part, only by decision of the Security Council, for employment under Article 42 of the Charter. When so called, they may be employed by the Security Council only for the period necessary for the fulfilment of the tasks envisaged in Article 42 of the Charter.

[3] "Article 18 of the 'General Principles' cannot be interpreted to impair the right of a Member nation to use all or any part of its armed forces under Article 51 of the Charter, nor can article 18 of the 'General Principles' be interpreted to impair the exercise of exclusive command by a Member nation over its armed forces which have been pledged to the Security Council in the special agreements but not yet called up for employment by the Security Council."

(Signed) Joseph T. McNARNEY
General, USAAF
Chairman of the Military Staff Committee

¹ The reply was the following letter addressed to the Chairman of the Military Staff Committee:

[Original text: French]
24 June 1947

"Mr. Chairman:

"Following the discussion which took place at the 145th meeting of the Security Council, I have the honour to beg you to let me know as soon as possible the Military Staff Committee's interpretation of article 18 of the report of the Military Staff Committee to the Security Council, concerning the employment of armed forces."

(Signed) A. PARODI
President of the Security Council

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 49.

³ It was decided at the 146th meeting of the Security Council, held on 25 June 1947, to ask the Military Staff Committee for a provisional estimate of the proposed armed forces, in order to enable agreement to be reached on article 11.

major concernant l'application de l'Article 43 de la Charte. J'ai reçu du Comité d'état-major une réponse¹ concernant une question posée à la cent-quarante-cinquième séance² sur le sens de l'article 18 du rapport³ et une réponse à la question relative à l'article 11⁴.

Si vous le voulez bien, nous allons maintenant examiner ces réponses dans l'ordre, en commençant par celle qui intéresse l'article 18 et dont je vais donner lecture:

[Texte original en anglais]

Le 27 juin 1947

"Monsieur le Président,

[1] "En réponse à votre lettre du 24 juin 1947, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la quarante-neuvième réunion du Comité d'état-major tenue le 26 juin 1947, celui-ci a décidé à l'unanimité de donner l'interprétation suivante à l'article 18 du rapport du Comité d'état-major:

[2] "L'article 18 des "Principes généraux" a pour but d'établir le principe qu'il ne peut être fait appel à tout ou partie des forces armées spécifiées dans les accords spéciaux, pour les utiliser comme le prévoit l'Article 42 de la Charte, que sur décision du Conseil de sécurité. Lorsqu'il est ainsi fait appel à ces forces, celles-ci ne peuvent être utilisées par le Conseil de sécurité que durant la période nécessaire à l'exécution des tâches envisagées à l'Article 42 de la Charte.

[3] "L'article 18 des "Principes généraux" ne peut s'interpréter comme portant atteinte au droit d'un Etat Membre d'utiliser tout ou partie de ses forces armées aux termes de l'Article 51 de la Charte; il ne peut s'interpréter non plus comme portant atteinte à l'exercice par un Etat Membre du commandement exclusif de celles de ses forces armées qu'il s'est engagé, dans les accords spéciaux, à fournir au Conseil de sécurité, mais auxquelles le Conseil de sécurité n'a pas encore fait appel en vue de leur utilisation."

(Signé) Joseph T. McNARNEY
Général, USAAF
Président du Comité d'état-major

¹ Il s'agit de la réponse à la lettre suivante adressée au Président du Comité d'état-major:

[Texte original en français]
Le 24 juin 1947

"Monsieur le Président,

"À la suite de la discussion qui a eu lieu lors de la 145ème séance du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître aussitôt que possible l'interprétation du Comité d'état-major en ce qui concerne l'article 18 du rapport du Comité d'état-major au Conseil de sécurité, relatif à l'emploi des forces armées."

(Signé) A. PARODI
Président du Conseil de sécurité

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 49.

³ À la 146ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 juin 1947, il avait été décidé de demander au Comité d'état-major une évaluation provisoire des forces armées envisagées afin de pouvoir aboutir à un accord sur l'article 11.

I would remind you that in this connexion we were involved in the discussion of the interpretation to be given to article 18, and were considering certain modifications to the wording which had been suggested. The Council was undecided whether the text should be retained in its present form, or whether the words "on its call" should be added after the words "made available to the Security Council".

The point at issue is whether you consider it expedient to make this addition to the text in order to bring out more clearly the meaning indicated in the Military Staff Committee's reply, or whether you consider that this reply is in itself sufficient, and that there is therefore no need to modify the text.

Mr. JOHNSON (United States of America) : When this article was discussed at the hundred and forty-fifth meeting, it was the United States delegation which proposed the addition of those words at the end of the first line of article 18 as it appears in the report of the Military Staff Committee. My delegation appreciates the very clear explanation which has been given by the Chairman of the Military Staff Committee, and I am sure that this view is shared by the other members of the Security Council.

In view of the fact that we had suggested the modification of the original article, I should now like to suggest, if it is agreeable to the President and to the members of the Council, that we should eliminate the entire text of article 18 as it appears in the report and substitute for it paragraph 2 of the interpretation given by the Committee, with the exception of the first sentence. In other words, the new text of article 18 would begin: "The armed forces specified . . .", and so forth, to the end of the paragraph. It appears to the United States delegation that this would express with great clarity the precise meaning on which the Military Staff Committee has unanimously agreed to report.

The PRESIDENT (*translated from French*) : If I have correctly understood the proposal which has just been made, article 18 should, according to the Military Staff Committee's reply, now read as follows:

"The armed forces specified in the special agreements may be called for, in whole or in part, only by the decision of the Security Council for employment under Article 42 of the Charter. When so called, they may be employed by the Security Council only for the period necessary for the fulfilment of the tasks envisaged in Article 42 of the Charter."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : As regards the mention of Article 51 of the Charter in the last paragraph of the letter from the Chairman of the Military Staff Committee, we shall decide about this when we reach agreement on the relevant proposals submitted by the French and Chinese representatives to the Military Staff Committee.

Je vous rappelle que, sur cette question, nous en étions restés à une discussion portant sur l'interprétation à donner à cet article 18 et à l'examen de certaines modifications de rédaction qui avaient été suggérées. Le Conseil paraissait hésiter entre le texte dans sa forme actuelle, et le texte actuel avec une addition qui serait la suivante: après les mots "mises à la disposition du Conseil de sécurité", on ajouterait les mots "à la suite de son invitation".

La question qui se pose est donc de savoir si vous jugez utile de faire cette addition au texte pour que le sens que me semble avoir la réponse du Comité d'état-major y apparaisse avec plus de clarté, ou si vous estimatez que cette réponse suffit en soi et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Au cours de la cent-quarante-cinquième séance, lorsque nous avons discuté cet article, c'est la délégation des Etats-Unis qui a proposé d'ajouter ces mots à la fin de la première ligne de l'article 18 du rapport du Comité d'état-major. Ma délégation apprécie vivement l'explication très claire donnée par le Président du Comité d'état-major, et je suis certain que les autres membres du Conseil partagent notre sentiment.

Comme c'est nous qui avons proposé cette modification à l'article primitif, j'aimerais proposer maintenant, si le Président et les membres du Conseil n'y voient pas d'inconvénient, que l'on supprime tout le texte de l'article 18 tel qu'il figure dans le rapport et qu'on lui substitue le paragraphe 2 de l'interprétation que lui a donnée le Comité, à l'exception de la première phrase. Autrement dit, le nouveau texte de l'article 18 commencerait ainsi: "Il ne peut être fait appel à tout ou partie des forces armées . . ." et irait jusqu'au bout du paragraphe. La délégation des Etats-Unis estime que ce texte exprimerait très clairement la pensée exacte du Comité d'état-major, telle que, à l'unanimité, il a bien voulu l'exposer.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien la proposition qui vient d'être faite, le texte de l'article 18 devrait, selon la réponse du Comité d'état-major, être lu comme suit:

"Il ne peut être fait appel à tout ou partie des forces armées spécifiées dans les accords spéciaux, pour les utiliser comme le prévoit l'Article 42 de la Charte, que sur décision du Conseil de sécurité. Lorsqu'il est ainsi fait appel à ces forces, celles-ci ne peuvent être utilisées par le Conseil de sécurité que durant la période nécessaire à l'exécution des tâches envisagées à l'Article 42 de la Charte."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Pour ce qui est de l'Article 51 de la Charte, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe de la lettre du Président du Comité d'état-major, nous prendrons une décision à ce sujet lorsque nous nous serons mis d'accord sur les propositions soumises par les représentants de la France et de la Chine au Comité d'état-major.

It is common knowledge that these delegations in their proposals raised the question of the relation between Article 51 of the Charter and the special agreements from a definite point of view. We have not yet discussed these proposals in detail and we are apparently going to discuss them at a later stage in our debate. For this reason, while taking note of this letter from the Chairman of the Military Staff Committee, we should, of course, bear in mind that we shall return to Article 51 in connexion with the discussion of the proposals made by the Chinese and French representatives in the Military Staff Committee.

Colonel HODGSON (Australia) : My delegation believes that there are two important principles in the third paragraph of the interpretation given by the Military Staff Committee. It would therefore seem appropriate to us that the third paragraph should be added to the proposal of the United States representative. The text would then read: "This article cannot be interpreted to impair the right of a Member nation to use all or any part of its armed forces under Article 51 of the Charter, nor can it be interpreted . . ." At least that paragraph, as I have read it, might be added in parenthesis under the second paragraph relating to article 18.

These two paragraphs are most important, and we think they should be embodied in the principles governing the employment of these forces; otherwise, they will appear only in a letter to the Security Council.

I appreciate the point raised by the USSR representative, and we might have to defer the question for that reason. But I should like to reserve the right to suggest that addition when we resolve the point concerning Article 51. If the United States proposal is accepted, I feel we should bear in mind that we wish to consider the addition of that third paragraph along the lines indicated.

Mr. JOHNSON (United States of America) : I appreciate the question raised by the representative of Australia. The United States delegation is in entire agreement with this letter and would vote in the affirmative if the proposal were made that the Security Council should express its approval of the letter as a communication from the Military Staff Committee.

However, I cannot agree with the representative of Australia that this third paragraph should be incorporated in the basic principles. This paragraph is really an explanation of the principles enunciated in the second paragraph and hardly has a place, it seems to me, in a statement of basic principles in a formal document. I did not suggest that we should adopt part of the language of the second paragraph as substitute language for article 18 as it now stands, since the letter will be handled in an-

On sait en effet que, dans leurs propositions, ces délégations envisagent à un point de vue particulier la question des rapports qui existent entre l'Article 51 de la Charte et les accords spéciaux. Nous n'avons pas encore examiné en détail ces prépositions et il me semble que nous en aborderons la discussion à un stade ultérieur de nos débats. C'est pourquoi, tout en prenant acte de la lettre du Président du Comité d'état-major, nous ne devons pas oublier, bien entendu, que nous aurons à revenir à l'Article 51 au moment où nous discuterons les propositions faites par les représentants chinois et français au Comité d'état-major.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation estime qu'il y a deux principes importants qui s'expriment dans le troisième paragraphe de l'interprétation donnée par le Comité d'état-major. Il conviendrait donc, selon nous, d'ajouter ce troisième paragraphe au texte proposé par le représentant des Etats-Unis. Nous aurions ainsi le texte suivant : "Cet article ne peut s'interpréter comme portant atteinte au droit d'un Etat Membre d'utiliser tout ou partie de ses forces armées aux termes de l'Article 51 de la Charte; il ne peut s'interpréter non plus . . ." Le paragraphe que je viens de lire pourrait tout au moins être ajouté, entre parenthèses, à la suite du deuxième paragraphe concernant l'article 18.

Ces deux paragraphes sont très importants et j'estime qu'il faut les inclure dans l'exposé des principes régissant l'emploi de ces forces armées; car autrement ils ne figureront que dans une lettre au Conseil de sécurité.

Je comprends fort bien le point soulevé par le représentant de l'URSS, et il se peut que nous soyons obligés de renvoyer la question pour la raison qu'il signale. Mais je voudrais me résigner le droit de proposer cette addition lorsque nous aurons à résoudre la difficulté concernant l'Article 51. Nous devons, à mon sens, si la proposition des Etats-Unis est acceptée, ne pas perdre de vue que nous avons l'intention de prendre en considération l'addition de ce troisième paragraphe de la manière que je viens d'indiquer.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'apprécie le bien-fondé de la question soulevée par le représentant de l'Australie. La délégation des Etats-Unis approuve entièrement le texte de cette lettre, et si l'on proposait au Conseil de sécurité d'exprimer son approbation de cette lettre en tant que communication du Comité d'état-major, nous voterions en faveur de cette proposition.

Je ne suis cependant pas d'accord avec le représentant de l'Australie lorsqu'il voudrait insérer le troisième paragraphe dans l'exposé des principes fondamentaux. Ce paragraphe est en réalité une explication des principes énoncés au deuxième paragraphe et ne saurait guère, à mon avis, trouver place dans un exposé de principes fondamentaux figurant dans un document officiel. Je n'ai pas proposé d'adopter une partie du texte du deuxième paragraphe pour remplacer le texte actuel de l'article 18, étant donné

other way. I merely made the suggestion because the language employed seemed to me to express with admirable clarity what is the unanimous view of the Military Staff Committee, probably of this Council, and certainly of my delegation.

I do not think the principle stated could be phrased any better than it is here. For that reason, I suggested that we should adopt this phraseology so as to avoid any further discussion about it. It is only incidental that this phraseology happens to be contained in the same letter as the third paragraph. I do not think the two paragraphs need be put together in a statement of basic principles, but they remain a permanent part of the record.

MR. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think there is no need to substitute a new text for the existing text of article 18. We cannot automatically substitute a new text for the old one, as the formulation of the letter from the Military Staff Committee is not suitable as a text for article 18. The text of this letter will have to be adapted to the general wording of the report before it can be made an independent article. If we take the text of the second paragraph of the letter from the Military Staff Committee, beginning with the words "Article 18 of the 'General Principles' . . ." and continuing to the end, it will be found that it repeats the text contained in the present article 18. I therefore see no need to replace one text with another, as such substitution adds nothing. I need not mention the fact that we asked the Military Staff Committee to give an interpretation of article 18, not a new text; and this the Military Staff Committee has done.

With regard to the third and last paragraph of the letter from the Military Staff Committee, I have already said that, in so far as it affects Article 51 of the Charter, we shall discuss this question when we reach the relevant point in the report of the Military Staff Committee. We can take note of the letter from the Military Staff Committee, bearing in mind that we shall discuss later the question mentioned in the last paragraph of that letter, that is to say, the question of Article 51 of the Charter.

THE PRESIDENT (*translated from French*): I do not think there is any need to prolong this discussion.

I think we are all agreed on the second paragraph of the letter received from the Chairman of the Military Staff Committee: it is an interpretation of article 18 and conveys the same meaning as the original text. The only point for us to decide is whether the original text should be replaced with this new interpretation, as has been suggested by the United States representative, on the ground that the latter is a better text. It is therefore purely a question of drafting; as far as the substance is concerned there is no difference. Moreover, no objections have been raised by any member of the Council.

que la lettre sera utilisée d'une autre façon. J'ai fait cette proposition uniquement parce que les termes employés me semblaient exprimer avec une admirable clarté ce qui représente l'opinion unanime du Comité d'état-major, probablement aussi celle du Conseil et, à coup sûr, celle de ma délégation.

Je ne crois pas que le principe exposé pourrait être mieux exprimé qu'il ne l'est ici. C'est pourquoi j'ai proposé d'adopter ce libellé afin d'éviter toute nouvelle discussion sur le sujet. C'est par pur hasard que ce texte se trouve dans la même lettre que le troisième paragraphe. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de mettre côté à côté ces deux paragraphes dans un exposé des principes fondamentaux; il suffit qu'ils figurent dans nos archives.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de remplacer le texte de l'article 18 par un texte nouveau. On ne saurait remplacer d'une façon automatique l'ancien texte par un autre, car les termes de la lettre du Comité d'état-major ne sont pas tels qu'ils puissent constituer le nouveau texte de l'article 18. Il faudrait adapter cette lettre à la rédaction générale du rapport pour qu'elle puisse y figurer à titre d'article indépendant. Si nous examinons le deuxième paragraphe de la lettre du Comité d'état-major à partir des mots: "L'article 18 des . . ." et jusqu'à la fin, nous verrons qu'il ne fait que répéter le texte de l'article 18 dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi je ne vois pas la nécessité de substituer ce texte à l'autre, puisqu'un tel changement n'apporterait rien de nouveau. Il n'est pas besoin de rappeler que nous avons demandé au Comité d'état-major de nous fournir une interprétation de l'article 18, et non pas un texte nouveau de cet article, et c'est bien ce qu'a fait ce Comité.

Quant au troisième et dernier paragraphe de la lettre du Comité d'état-major, j'ai déjà dit que puisqu'il avait trait à l'Article 51 de la Charte, nous examinerions cette question en abordant la discussion du point correspondant du rapport du Comité. Nous pouvons prendre acte de la lettre du Comité d'état-major et décider que la question soulevée au dernier paragraphe de cette lettre, c'est-à-dire la question de l'Article 51 de la Charte, sera examinée ultérieurement.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de prolonger cette discussion.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la lettre du Président du Comité d'état-major, nous sommes tous d'accord: c'est un texte interprétant l'article 18 et dont la rédaction a le même sens que la rédaction initiale. Il s'agit uniquement pour nous de savoir s'il y a lieu, comme le propose le représentant des Etats-Unis, de substituer l'interprétation au texte lui-même, cette interprétation étant considérée comme offrant un texte meilleur. Il s'agit donc uniquement d'une question de rédaction; en ce qui concerne le fond, il n'y a vraiment aucune différence. Aucun membre du Conseil n'a d'ailleurs soulevé d'objection.

In these circumstances, and since, I repeat, it is only a question of drafting, I consider that the most expeditious course is to pass over the third paragraph of the letter for the time being, and to put the United States representative's proposal to a vote.

If there are no objections to this procedure, I shall put to a vote the United States representative's proposal to substitute for the original text of article 18 the part of the second paragraph of the reply from the Chairman of the Military Staff Committee, which was read just now.

A vote was taken by show of hands, and the United States representative's proposal, having failed to obtain the required number of votes, was rejected.

Votes for:

- Brazil
- China
- Colombia
- France
- United Kingdom
- United States of America

Abstentions:

- Australia
- Belgium
- Poland
- Syria
- Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT (*translated from French*): There are six votes in favour of this text and five abstentions. The text is therefore not adopted, and article 18 will be retained in its original form.

We must now reach a decision on the third paragraph of the letter.

I think that the simplest course would be to decide to leave in abeyance the final adoption of article 18 until after the completion of the examination of the other articles of the report which, as was pointed out by the representative of the USSR, appear to refer to the third paragraph of the letter; we could then return to the consideration of article 18 in order to adopt it finally. We should then be able to decide whether reference should be made to this third paragraph.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The fact that we are now deferring discussion of the question of Article 51 of the Charter, until a later stage in the consideration of the report of the Military Staff Committee, is no obstacle to the adoption of article 18. I think we can adopt article 18 now, in the form in which it was submitted by the Military Staff Committee, but the question of Article 51 is an independent question which is not touched upon in article 18. We shall discuss this question—we all seem to be agreed on this—when we discuss the relevant articles of the report of the Military Staff

Dans ces conditions, et puisque, encore une fois, il s'agit uniquement d'une question de rédaction, je crois que la façon la plus rapide de procéder est, laissant provisoirement de côté le troisième paragraphe de la lettre, de mettre aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis.

S'il n'est pas fait d'objection à cette procédure, je vais donc mettre aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis, consistant à substituer à la rédaction primitive de l'article 18 la partie, dont il a été donné lecture tout à l'heure, du deuxième paragraphe de la réponse du Président du Comité d'état-major.

Le vote a lieu à main levée, et la proposition du représentant des Etats-Unis, n'ayant pas recueilli le nombre de voix nécessaire, est rejetée.

Votent pour:

- Brésil
- Chine
- Colombie
- France
- Royaume-Uni
- Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

- Australie
- Belgique
- Pologne
- Syrie
- Union des Républiques socialistes soviétiques

Le PRÉSIDENT: Il y a donc six voix en faveur de ce texte et cinq abstentions. Le texte n'est pas adopté, et nous conservons la rédaction primitive de l'article 18.

La question se pose maintenant de prendre une décision en ce qui concerne le troisième paragraphe de la lettre.

Je pense que le plus simple serait de décider que la question de l'adoption définitive de l'article 18 reste en suspens et que, lorsque nous aurons examiné les autres articles du rapport qui, comme le disait tout à l'heure le représentant de l'URSS, paraissent se référer au troisième paragraphe de la lettre, nous pourrons revenir sur l'article 18 pour l'adopter définitivement. Nous verrons alors s'il y a lieu ou non de faire allusion à ce troisième paragraphe.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): L'ajournement de l'examen de la question relative à l'Article 51 de la Charte à un stade ultérieur de la discussion du rapport du Comité d'état-major ne doit pas nous empêcher d'adopter l'article 18. J'estime que dès maintenant, nous pouvons adopter l'article 18 tel qu'il nous a été présenté par le Comité d'état-major. Quant à la question de l'Article 51, c'est là une question indépendante, qui ne se pose pas à l'article 18. Nous l'examinerons — et je crois que tout le monde est d'accord sur ce point — au moment de la discussion des articles correspondants du rap-

Committee. Article 18, however, can be adopted now. I see nothing to prevent that.

Colonel HORGSON (Australia) : My delegation abstained from voting because we are quite prepared to accept either text. In the light of the interpretation of the Military Staff Committee, both texts are clear. However, we do think that the third paragraph is a statement of fundamental principle. In our view, that paragraph is not an interpretation but contains two vital qualifications, two vital principles.

The main principle, as article 18 now stands, is that the armed forces of the United Nations will be employed only by the decision of the Security Council and only for a specified time and a particular task.

There are two important qualifications to that: first, the employment of those armed forces cannot impair the right of a Member State to use all or part of its armed forces under Article 51; secondly—and this is the most important qualification—it cannot impair the exercise of exclusive command by a Member State over its armed forces until these are called up.

In our opinion, that is not an interpretation at all. Those are two vital qualifications. Irrespective of whether we adopted the original text of the proposal of the United States, we think that those two qualifications, if not incorporated in the paragraph itself, should at least be inserted as a footnote or in parenthesis.

Unless there is a definite vote to the contrary, I suggest that any member should have the right to reserve this question to a later date when the particular item referred to by the USSR representative is discussed.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I did not vote for replacing the present text of article 18 with the second paragraph of the interpretation given by the Military Staff Committee because I consider that article 18 is clear enough and conveys the meaning of that second paragraph. There is no need for such a substitution.

On the other hand, I consider that the third paragraph raises important questions which should be discussed separately. What are the forces which are to be put at the disposal of the Security Council? How are they to be dealt with? Are the Member nations free to use those forces when they are not being used by the Security Council? Should those forces be used under Article 51 or not?

I think these points should be enunciated in a special article in the draft of the regulations which are before us. It is not sufficient to include these points in an interpretation because such questions ought to be discussed thoroughly and we should know the position, attitude, and

port du Comité d'état-major. Mais l'article 18 peut être adopté dès maintenant. Je ne vois rien qui puisse nous en empêcher.

Le colonel HORGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation s'est abstenu de voter parce que nous sommes tout disposés à accepter l'un ou l'autre de ces textes. A la lumière de l'interprétation donnée par le Comité d'état-major, les deux textes sont également clairs. Cependant, j'estime que le troisième paragraphe énonce un principe fondamental. A notre avis, ce paragraphe n'est pas une interprétation, mais contient deux réserves essentielles, deux déclarations de principe essentielles.

Le principe général, selon l'article 18 dans son texte actuel, est que les forces armées de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être utilisées que sur décision du Conseil de sécurité et que pour une durée déterminée, en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Il y a deux réserves importantes à ce principe: en premier lieu, l'emploi de ces forces armées ne peut s'interpréter comme portant atteinte au droit d'un Etat Membre d'utiliser tout ou partie de ses propres forces armées aux termes de l'Article 51 de la Charte; en second lieu, et c'est là la réserve la plus importante, il ne peut s'interpréter non plus comme portant atteinte à l'exercice, par un Etat Membre, du commandement exclusif de ses forces armées jusqu'au moment où le Conseil aura fait appel à ces forces.

A notre avis, il ne s'agit pas là du tout d'une interprétation. Ce sont deux réserves fondamentales. Que nous acceptions ou non le texte original de la proposition des Etats-Unis, j'estime que ces deux réserves doivent, si elles ne sont pas incorporées au texte même du paragraphe, y figurer du moins sous forme de note au bas de la page ou entre parenthèses.

A moins qu'un vote précis n'intervienne en sens contraire, je propose que tous les membres aient le droit de réserver cette question jusqu'au moment où le point particulier signalé par le représentant de l'URSS sera discuté.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas voté en faveur du remplacement de l'article 18 par le deuxième paragraphe de l'interprétation donnée par le Comité d'état-major. J'estime en effet que l'article 18 est assez clair et a bien le sens exprimé dans ce deuxième paragraphe. Il n'est pas nécessaire de procéder à une telle substitution de texte.

D'autre part, je considère que le troisième paragraphe soulève des questions importantes qui doivent être discutées séparément. Quelles sont les forces qui devront être mises à la disposition du Conseil de sécurité? Comment en sera-t-il disposé? Les Etats Membres ont-ils la faculté d'utiliser ces forces lorsque le Conseil de sécurité ne les utilise pas lui-même? Ces forces doivent-elles ou non être utilisées en vertu de l'Article 51?

J'estime que l'on devrait énoncer ces principes dans un article spécial à insérer dans le projet de règlement qui nous est soumis. Il ne suffit pas que ces principes figurent dans une interprétation; une telle question devrait être discutée d'une manière approfondie, et il nous faudrait

qualifications of the Member States with regard to the forces to be placed by agreement at the disposal of the Security Council. These points should be explained in a special article contained in the rules before us.

The PRESIDENT (*translated from French*): Bearing in mind the remark made just now by our colleague, the representative of the USSR, to the effect that paragraph 3 of the letter from the Military Staff Committee in reality concerns matters dealt with in other articles, particularly article 17 which has not yet been examined, I suggest that we should hold over the examination of the third paragraph of the letter from the Military Staff Committee, and consider it later at the same time as article 17, it being understood that the Council will then be free to decide whether the article should be re-drafted or whether any additions should be made to it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Should we meanwhile adopt the text of article 18 as it stands?

The PRESIDENT (*translated from French*): We are adopting it in the form originally proposed, reserving the right to modify it, if necessary, after the discussion of article 17.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): If we adopt article 18 as it stands, should we not modify the opening phrase in accordance with the suggestion made by the representative of Belgium? Should it not read: "The armed forces specified in the special agreement and which are to be made available to the Security Council on its call . . .?"

Mr. JOHNSON (United States of America): I have no objection to voting on article 18 now as suggested by the USSR representative, provided that, if we vote on it in its present form, the Council also accepts affirmatively the explanation given by the Military Staff Committee in the second paragraph of its interpretation as the explanation officially adopted in our records. That procedure would be entirely satisfactory.

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall now ask the Council for its views on the two questions which have just been raised. We voted just now on the United States representative's proposal to replace article 18 with a new text. That proposal was rejected.

The question which now arises is whether the whole of article 18 should be retained in its original form or whether, if I have correctly understood the discussion of this subject in the course of the last few meetings, we should word the beginning of the article as follows: "The armed forces made available to the Security Council on its call", that is to say, add to the present text the words "on its call".

connaître la position, l'attitude des Etats Membres et leurs réserves en ce qui concerne les forces armées à placer, après accord, à la disposition du Conseil de sécurité. Ces principes devraient faire l'objet d'un article spécial inséré dans le règlement que nous avons sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Tenant compte de l'observation qui a été présentée tout à l'heure par notre collègue de l'URSS et selon laquelle le paragraphe 3 de la lettre du Comité d'état-major se réfère en réalité à des questions traitées dans d'autres articles, et notamment à l'article 17 que nous n'avons pas encore examiné, je vous propose de réserver complètement l'examen de ce troisième paragraphe de la lettre du Comité d'état-major, pour l'aborder en même temps que l'article 17, étant entendu que le Conseil sera libre de décider, à ce moment, s'il veut, soit rédiger un article nouveau, soit faire une addition quelconque à l'article 18.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Ne conviendrait-il pas, en attendant, d'adopter le texte de l'article 18 tel qu'il figure dans le rapport?

Le PRÉSIDENT: Nous l'adoptons dans la rédaction primitivement proposée, sous réserve d'une modification éventuelle après la discussion qui aura lieu sur l'article 17.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si nous adoptons l'article 18 dans son texte actuel, ne pourrions-nous pas en modifier le début conformément à la proposition faite par le représentant de la Belgique? Nous aurions alors le texte suivant: "Les forces armées prévues dans l'accord spécial et qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité sur sa demande . . ."

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai aucune objection à ce que nous votions maintenant sur l'article 18, comme le propose le représentant de l'URSS, mais à une condition toutefois: c'est que, si nous l'adoptons dans sa forme actuelle, le Conseil déclare, par un vote affirmatif, faire sienne l'interprétation donnée par le Comité d'état-major dans le deuxième paragraphe de sa consultation, comme l'interprétation officiellement adoptée par lui et consignée à notre procès-verbal. Cette procédure nous satisferait entièrement.

Le PRÉSIDENT: Je vais consulter le Conseil sur les deux questions qui viennent d'être soulevées. Nous avons voté tout à l'heure sur une proposition du représentant des Etats-Unis qui tendait à substituer un texte nouveau au texte primitif de l'article 18. Nous avons écarté cette proposition.

La question qui est maintenant soulevée est celle de savoir si nous maintenons dans son entier le texte de l'article 18 dans sa rédaction primitive ou si nous y faisons une addition qui, si j'interprète bien le sens de la discussion qui s'est engagée à ce sujet au cours des dernières séances, reviendrait à rédiger comme suit le début de l'article 18: "Les forces armées mises, à la suite de son invitation, à la disposition du Conseil de sécurité", c'est-à-dire l'addition des mots: "à la suite de son invitation."

I should like to have the views of the Council on this point to know whether or not it accepts this amendment.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : The suggestion of the United States representative would be enough to cover all these points. It would be sufficient to accept the second paragraph of the Military Staff Committee's interpretation, not as a substitute for article 18, but in the record as the Council's interpretation of article 18. The representative of the United States has made that suggestion, and I do not see any objection to it. We do not have to vote definitely on article 18 without any reservation, because article 17 discusses the use by Member States under Article 51 of the Charter of armed forces which they have made available to the Council. However, it would never be thought that article 18 could impair the provisions of article 17 when these are stated definitely. Implicitly, article 18 cannot destroy what is accepted in article 17.

The PRESIDENT (*translated from French*) : I think that in the circumstances we should first state our views on the point raised by the United States representative, and then return to the amendment proposed by the Belgian representative.

I suggest that we state our agreement on the interpretation contained in the second paragraph of the letter from the Military Staff Committee. I even consider that we could decide to annex this text to the report, at least as far as the second paragraph is concerned, and reserve the question of the third paragraph.

If there is no objection, I take it that we are agreed on this point, unless the Council asks for a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) : The main question is whether or not we are going to adopt the text of article 18. As regards the interpretation, everybody has agreed that it is the correct one. The Council now has to take a decision on the text of article 18, keeping in mind that we have accepted the second paragraph of the interpretation given by the Military Staff Committee.

Mr. HSIA (China) : I recall that the Belgian amendment was not really accepted at the hundred forty-fifth meeting.¹ Many members found difficulty in accepting the Belgian amendment. Now the President reminds us of the United States amendment. That amendment may help to make the text clearer; at the same time, it also presents difficulties. It requires a certain interpretation and may cause confusion in the mind of some members.

Accordingly, may I suggest the solution put forth by the representative of Syria, which may

Je vais consulter le Conseil sur ce point et lui demander s'il accepte ou non cet amendement.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : La proposition du représentant des Etats-Unis tient compte suffisamment de tous les points. Il suffirait que nous acceptions le deuxième paragraphe de l'interprétation donnée par le Comité d'état-major, non pour le substituer à l'article 18, mais pour qu'il soit consigné au procès-verbal comme représentant l'interprétation donnée, par le Conseil, de l'article 18. Le représentant des Etats-Unis a fait cette proposition et je n'y vois pas d'objection. Nous n'avons pas à nous prononcer définitivement sans réserves sur l'article 18, car l'article 17 traite de l'utilisation par les Etats Membres, en vertu de l'Article 51 de la Charte, des forces armées mises par eux à la disposition du Conseil de sécurité. Il ne viendrait à l'idée de personne que l'article 18 puisse préjudicier aux dispositions de l'article 17 lorsque celles-ci seront rédigées de façon définitive. Il va sans dire que l'article 18 ne peut pas annuler ce qui est accepté à l'article 17.

Le PRÉSIDENT : Je pense que, dans ces conditions, nous devons nous prononcer d'abord sur le point qu'a soulevé le représentant des Etats-Unis et revenir ensuite à l'amendement proposé par le représentant de la Belgique.

Je vous propose d'admettre que nous sommes d'accord sur l'interprétation donnée dans le deuxième paragraphe de la lettre du Comité d'état-major. Je pense même que nous pourrions décider que ce texte figureraient en annexe au rapport, au moins en ce qui concerne le deuxième paragraphe, la question du troisième paragraphe étant réservée.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que nous sommes d'accord sur ce point, à moins que le Conseil ne demande un vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) : La question essentielle est de savoir si nous allons ou non adopter le texte de l'article 18. Pour ce qui est de son interprétation, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'elle est correcte. Il faut que le Conseil décide maintenant s'il accepte le texte de l'article 18, sans perdre de vue, que nous avons adopté le deuxième paragraphe de l'interprétation donnée par le Comité d'état-major.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Je crois me souvenir que l'amendement du représentant de la Belgique n'a pas été vraiment adopté à la cent-quarante-cinquième séance¹. Beaucoup de membres trouvaient qu'il leur était difficile de l'accepter. Le Président nous rappelle maintenant l'amendement du représentant des Etats-Unis. Il est possible que cet amendement rende le texte plus clair; mais en même temps aussi il soulève des difficultés. Il requiert une certaine interprétation et, dans l'esprit de certains membres, il peut prêter à confusion.

C'est pourquoi je vous suggère d'adopter la solution proposée par le représentant de la Syrie,

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 49.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 49.

prove to be a happy one, that the Council should keep the text of article 18 as it stands, with the interpretative paragraph which we have all accepted. That seems to me to be the easiest solution at the present time.

May I also make the reservation—I think that probably everybody will wish to make this reservation—that the text we adopt today is by no means the final one for a number of reasons. For instance, in discussing certain other articles, we may find it necessary to return to this article again. Moreover, I think many members of the Council noticed that there were many places in the English version which required a little touching up in the drafting. If we look back at articles 1, 2, or 3, the French draft seems to be more logical than the English. Some articles start with "These armed forces . . .", and others with "Armed forces . . ." Sometimes there is inserted the phrase "in accordance with Article 43", and at other times this phrase is omitted. Our examination of the articles could be made with that reservation.

The PRESIDENT (*translated from French*): We are in agreement on two points.

Mr. JOHNSON (United States of America): I am not entirely sure that all the members of the Council realize that the United States delegation no longer presses for any amendment to the text of article 18. I have accepted the suggestion of the USSR representative that we should vote now on the original text. We shall give an affirmative vote, provided the Council accepts affirmatively the second paragraph of the interpretation which was unanimously reported to the Council by the Military Staff Committee. The Council will remember that the representative of Syria remarked that this would cover all the points in question, and I think it does.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to say a few words before calling on the Belgian representative.

I think that we agree on two points. We agree with the interpretation of article 18 contained in the second paragraph of the Military Staff Committee's letter. Up to the present, I have not heard any of the members of the Council say anything to the contrary. I therefore consider this point as settled, and this will be stated in the record. In fact, I think that, in view of the importance of the question, this interpretation should be included in the report of the Military Staff Committee, either as a note or in the form of an annex.

The second point on which we are agreed is the third paragraph of the letter under discussion, which it has been decided to hold over for examination with article 17. In this connexion, only one point remains in abeyance, namely whether we could, if necessary, return to article 18 in order to make an addition to it. But I do

qui s'avérera peut-être la solution heureuse. Elle tend à ce que le Conseil maintienne le texte de l'article 18, en y ajoutant le paragraphe interprétatif que nous avons tous accepté. Cela me semble, pour l'instant, être la solution la plus facile.

Je voudrais d'autre part faire une réserve, et je pense que tous vous voudrez sans doute faire cette réserve: c'est à savoir que le texte que nous adoptons aujourd'hui n'est nullement le texte définitif, et cela pour nombre de raisons. Par exemple, il est possible qu'en discutant certains articles nous soyons obligés de revenir sur l'article 18. D'autre part, je pense que, beaucoup de membres du Conseil l'ont remarqué, la rédaction de certains passages du texte anglais a besoin d'être légèrement revue. Si nous revenons aux articles 1, 2 et 3, nous voyons que le texte français semble plus logique que l'anglais. Tels articles commencent par "ces forces armées . . .", tels autres par "les forces armées . . ." Quelquefois on trouve insérés dans le texte les mots "conformément à l'Article 43", d'autres fois ces mots sont omis. Avec la réserve que je viens de faire, nous pourrons examiner complètement ces articles.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord sur deux points.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas sûr que tous les membres du Conseil aient bien saisi que la délégation des Etats-Unis n'insiste plus pour obtenir une modification de l'article 18. Nous avons accepté la proposition du représentant de l'URSS qu'il soit procédé maintenant au vote sur le texte primitif. Nous voterons en faveur de ce texte, à condition que le Conseil, par un vote affirmatif, adopte le deuxième paragraphe de l'interprétation unanime soumise au Conseil par le Comité d'état-major. Le représentant de la Syrie a fait observer, si vous vous en souvenez, que cette façon de faire tient compte de toutes les données du problème, et c'est également mon avis.

Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole au représentant de la Belgique, j'aimerais dire quelques mots.

Je crois que nous sommes d'accord sur deux points. Nous sommes d'accord sur l'interprétation que donne de l'article 18, le deuxième paragraphe de la lettre du Comité d'état-major. En effet, je n'ai, jusqu'ici, entendu aucun membre du Conseil parler dans un autre sens. Je considère donc ce point comme acquis et il figurera au procès-verbal. Je crois même qu'il y aurait lieu de décider que cette interprétation figure, en raison de l'importance de la question, soit en note, soit en annexe, au rapport du Comité d'état-major.

Le second point sur lequel nous sommes d'accord est constitué par le troisième paragraphe de la lettre dont il s'agit. Il est entendu qu'il est réservé pour être examiné en liaison avec l'article 17. A cet égard, un seul point demeure en suspens: c'est la question de savoir si nous pourrions éventuellement revenir sur l'article 18,

not think that the Syrian representative is opposed to that. Article 18 is only adopted subject to our right, after consideration of article 17, to make any necessary addition to facilitate the drafting.

It remains for us now to settle the question of the Belgian amendment.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I should like to make a brief remark on this question.

The Belgian amendments, which the Council was good enough to approve, were intended to remove a certain confusion caused by the use, in the report, of the words "made available" to convey two different meanings, i.e., on the one hand to describe the forces simply held in reserve, which the Council had not yet called upon, and, on the other hand, forces for which a call had already been made by the Council.

Moreover, these amendments referred to articles which clearly referred to forces simply held in reserve. That is why we used the expression: "armed forces to be made available . . ." in the future "to the Security Council on its call".

In the light of the explanations supplied on article 18, and bearing in mind that this article appears in a chapter entitled "Employment of Armed Forces", I consider that we are here concerned with forces already called for by the Security Council.

In view of this, we might say in the interest of clarity: "the armed forces made available to the Security Council on its call . . ." but I do not consider this absolutely indispensable.

Moreover, the main object of this article 18 seems to be to determine the conditions under which the armed forces made available to the Security Council shall be employed; and that is a conception somewhat different from the one implied by the term "made available to the Security Council" suggested in the Belgian amendment.

Mr. LANGE (Poland): Of course, we are free to consider and, if necessary, vote upon the Belgian amendment, but I should rather urge the Council to adopt now the text in its original form.

I wish to recall that I, myself, proposed certain changes to meet the points of the Belgian amendment, but that was before we had received the interpretation of the Military Staff Committee. We specifically asked for that interpretation in order to avoid any possible misunderstandings. I now think that purpose is achieved, and we can proceed with the old formulation.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to ask the Belgian representative whether he insists on his amendment being put to the vote; or does anyone else insist upon it?

pour une modification sous forme d'addition. Mais je ne crois pas que le représentant de la Syrie s'y oppose. L'article 18 n'est adopté que sous réserve de l'addition que nous pourrions faire éventuellement si, après avoir discuté l'article 17, nous estimions cette addition de nature à faciliter la rédaction.

Il nous reste maintenant à résoudre la question de l'amendement belge.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je voudrais précisément présenter à ce sujet une brève remarque.

Les amendements belges que le Conseil a bien voulu approuver avaient pour objet d'éliminer une confusion résultant du fait que l'expression "mises à la disposition" était employée dans le rapport en deux sens différents, d'une part, pour désigner des forces qui étaient simplement en réserve et à l'égard desquelles le Conseil n'avait pas encore lancé son invitation, et d'autre part, des forces à l'égard desquelles le Conseil avait au contraire adressé une invitation.

Les amendements se rapportaient d'ailleurs à des articles dont le sens montrait qu'il s'agissait de forces simplement en réserve. C'est pourquoi nous avons employé l'expression: "les forces armées qui doivent être mises . . ." dans le futur ". . . sur son invitation à la disposition du Conseil de sécurité".

A la lumière des explications qui ont été fournies au sujet de l'article 18, et tenant compte du fait que cet article figure dans un chapitre intitulé: "Utilisation des forces armées", je considère qu'il s'agit bien ici de forces à l'égard desquelles l'invitation du Conseil a déjà été formulée.

Dans ces conditions, on peut, pour plus de clarté, dire: "les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité sur son invitation . . ." mais cela ne me paraît pas strictement indispensable.

D'autre part, la portée essentielle de cet article 18 me semble être celle de déterminer dans quelles conditions les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité pourront être utilisées; c'est donc là une notion un peu différente de celle qu'impliquent les termes "mises à la disposition du Conseil de sécurité" proposés dans l'amendement belge.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Nous sommes évidemment libres d'examiner et, au besoin, de voter l'amendement belge, mais je demanderais plutôt que le Conseil adopte maintenant le texte sous sa forme originale.

Je voudrais vous rappeler que j'ai moi-même proposé certaines modifications pour tenir compte de certains points de l'amendement belge, mais nous n'avions pas alors reçu l'interprétation du Comité d'état-major. C'est précisément pour éviter tout malentendu possible que nous avions demandé cette interprétation. Je crois maintenant que nous avons satisfaction et que nous pouvons adopter l'ancienne formule.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au représentant de la Belgique s'il insiste pour que son amendement soit mis aux voix, ou quelqu'un d'autre insiste-t-il sur ce point?

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The United Kingdom representative raised the question just now. I should therefore hesitate to withdraw the amendment if he himself insists on its being maintained.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I think, as a matter of fact, that, if we followed the previous suggestion—that is to say, if the Council in one form or another formally endorsed the explanation given in the second paragraph of the Military Staff Committee's interpretation—that procedure would really cover every point. We could leave article 18 as it was originally drafted, and include that explanation in order to avoid any misunderstanding as to its real meaning.

The PRESIDENT (*translated from French*): If I have understood correctly, nobody insists upon this amendment being put to the vote.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I do not insist, Mr. President.

The PRESIDENT (*translated from French*): Is there any objection to paragraph 2 of the letter from the Military Staff Committee appearing as a note or an annex to the report?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): In what report? We are not going to send a report to anyone. The explanation should just be added in the records.

The PRESIDENT (*translated from French*): We have been discussing at several meetings the report of the Military Staff Committee upon which we are taking decisions. We are now concerned with an annex to this report. I do not know what other name to give this document.

If there are no objections, the second paragraph of the letter will appear either as a note or as an annex, with a reference to article 18.

The President's proposal was accepted. It was further understood that the third paragraph of the letter from the Military Staff Committee would be held in abeyance and examined in connexion with article 17.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to ask a simple question. I am a little confused about the procedure with regard to the adoption of the Military Staff Committee's interpretation. As I understand it, this interpretation will be put in either a footnote or an annex, with the express statement that the Council has adopted it as its own, and not simply quoted as an interpretation of the Military Staff Committee.

The PRESIDENT (*translated from French*): It is understood that this interpretation will be considered as accepted by the Security Council. If there are no objections, I shall regard this as carried.

This procedure was adopted.

The PRESIDENT (*translated from French*): We can now proceed to the examination of the

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Le représentant du Royaume-Uni avait tout à l'heure soulevé la question. J'aurais donc quelques scrupules à retirer cet amendement si lui-même insiste pour qu'il soit maintenu.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En fait, à mon sens, si nous adoptons la proposition présentée tout à l'heure, c'est-à-dire si le Conseil adoptait officiellement, sous une forme ou une autre, l'explication donnée dans le deuxième paragraphe de l'interprétation du Comité d'état-major, cette procédure tiendrait compte de tous les aspects de la question. Nous pourrions laisser l'article 18 dans sa forme primitive et y ajouter cette explication afin d'éviter tout malentendu quant à sa véritable signification.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, on n'insiste pas pour que l'amendement soit mis aux voix.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je n'insiste pas, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous que le paragraphe 2 de la lettre du Comité d'état-major figure en note ou en annexe du rapport?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Dans quel rapport? Nous n'allons envoyer de rapport à personne. L'explication devrait figurer simplement au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons depuis un certain nombre de séances le rapport du Comité d'état-major sur lequel nous prenons des décisions. Il s'agit d'une annexe à ce rapport. Je ne sais pas comment je dois baptiser ce document.

S'il n'y a pas d'objections, le deuxième paragraphe de la lettre figurera, soit en note, soit en annexe, avec une référence à l'article 18.

La proposition du Président est approuvée. Il est d'autre part décidé que le troisième paragraphe de la lettre du Comité d'état-major est réservé et sera examiné ultérieurement, en même temps que l'article 17 du rapport.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une simple question. Je n'ai pas très bien saisi la procédure que nous allons suivre pour adopter l'interprétation du Comité d'état-major. Il s'agit bien, à ce que je comprends, d'insérer l'explication soit dans une note de bas de page, soit dans une annexe, avec une déclaration expresse disant que le Conseil a fait sienne cette interprétation, et non pas de se contenter de la mentionner comme une interprétation du Comité d'état-major.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que cette interprétation sera considérée comme étant admise par le Conseil de sécurité. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant passer à la réponse adressée par le Comité d'état-

Military Staff Committee's reply to the second type of questions we put to it. This brings us back to a discussion of article 11 of the report. You will remember that, in the course of this discussion, we decided, at an earlier meeting, that it would be desirable to try and define the differences which might exist, from a practical point of view, between the two texts which had been submitted to us. We thought it might be useful to try to ascertain by what practical means the expression "comparable initial overall contribution" which is used in one of the drafts, could be reconciled with the term "on the principle of equality" accompanied by "deviations" which appears in the other text. We therefore decided to ask the Military Staff Committee for an approximate estimate of the overall strength of these armed forces to be made available to the United Nations under Article 42 of the Charter, and also to inform us, if possible, what proportion of the overall strength could be provided on a basis of equality. This question was referred to the Military Staff Committee in my letter of 26 June 1947 to its Chairman, which forms the first page of document S/394.

The letter was then read by the President.¹

The PRESIDENT (*translated from French*): I have received a reply to this letter, accompanied by a report. This reply from the Chairman of the Military Staff Committee, together with the report, was circulated to you at the beginning of this meeting; I think the best thing would be to ask the Assistant Secretary-General to read it.

Mr. Kerno, Assistant Secretary-General, then read in French the text of the reply from the Chairman of the Military Staff Committee.²

The PRESIDENT (*translated from French*): That, gentlemen, is the document just submitted to us by the Military Staff Committee. It undoubtedly forms a very important contribution to our work.

This document will require considerable thought on the part of those members of the Council who are represented on the Military Staff Committee, as well as those who are not. I feel, however, that we should hear, at this meeting, the observations which some of you may like to make on this text.

I therefore invite your views on the manner in which this document should be used. Have you any observations to make in this respect?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): At the previous meeting of the Security Council devoted to this question³ I pointed out that in the view

major au second ordre de questions que nous lui avions posées. Nous revenons ainsi à la discussion de l'article 11 du rapport. Vous vous rappelez qu'au cours de cette discussion, nous en étions arrivés, lors d'une séance précédente, à penser qu'il était utile d'essayer de préciser les différences qu'il pouvait y avoir, du point de vue pratique, entre les deux textes qui nous étaient proposés. Nous avions pensé qu'il était utile de vérifier si, entre l'expression "contribution d'ensemble initiale comparable" qui est employée dans l'une des rédactions et le terme "principe de l'égalité" accompagné de "dérrogations" qui figure dans l'autre texte, il n'existe pas, sur un plan concret, de possibilités de rapprochement. Nous avions décidé en conséquence de demander au Comité d'état-major de nous faire connaître qu'elle pourrait être, à son avis, une évaluation approximative de la puissance d'ensemble des forces armées qu'il y aurait lieu de mettre à la disposition des Nations Unies en exécution de l'Article 42 de la Charte, et d'autre part de nous faire connaître — s'il était en mesure de le faire — qu'elle fraction de cette puissance d'ensemble pourrait être fournie sur une base d'égalité. Cette question a été soumise au Comité d'état-major par une lettre que j'ai adressée à son Président le 26 juin 1947 et qui constitue la première page du document S/394.

Le Président donne lecture de cette lettre.⁴

Le PRÉSIDENT: A cette lettre, j'ai reçu une réponse accompagnée d'un rapport. Cette réponse du Président du Comité d'état-major et le rapport qui l'accompagne vous ont été distribués au moment de l'entrée en séance; je pense donc que la meilleure procédure est de demander au Secrétaire général adjoint de nous en donner lecture.

M. Kerno, Secrétaire général adjoint, donne lecture, en français, de la réponse du Président du Comité d'état-major.⁵

Le PRÉSIDENT: Voilà donc, Messieurs, le document qui vient de nous être fourni par le Comité d'état-major. Il constitue certainement une très importante contribution à nos travaux.

Ce document nécessitera des réflexions de la part des membres du Conseil, aussi bien de ceux représentés au sein du Comité d'état-major que de ceux qui n'y sont pas représentés. Je pense, cependant, que nous devrions, dès la présente séance, recueillir les observations que certains d'entre vous pourraient avoir à présenter sur ce texte.

Je vous demande donc votre opinion quant à la manière dont nous devons utiliser ce document. Avez-vous à ce sujet des observations à présenter?

Mr. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai exposé le point de vue de la délégation de l'URSS au cours de la dernière séance du Conseil de sécurité consacrée à cette question⁶. Notre délégation

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 13, Annex 36.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 13, Annexe 36.

³ *Ibid.*, No. 50.

o. The USSR delegation it was impossible to prepare any estimates of the strength of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council in accordance with the special agreements, until the Security Council laid down certain principles. As you are aware, we are discussing only the question of establishing such general principles.

Unfortunately, we have so far not yet agreed on a number of important provisions for the general principles. I shall not try to forecast the result of the discussion of the questions not agreed upon; I merely want to express the hope that in the end we will succeed in finding a way to agree on the points which are still unsettled. Today, however, we must take into account the fact that a number of extremely important provisions in connexion with the framing of the general principles governing the organization of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council are still not agreed upon and that a number of highly important questions remain undecided.

In these circumstances the USSR delegation thinks it impossible to work out any estimates, either for the overall strength of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council, or for the composition of those armed forces. The USSR representatives on the Military Staff Committee also took this view. Thus, the estimates submitted to the Security Council are estimates made by individual delegations: by the United States delegation, the United Kingdom delegation and the French delegation to the Military Staff Committee; they are not estimates of the Military Staff Committee as a whole.

The USSR delegation to the Military Staff Committee stated that the estimates of the overall strength of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council would after all require some time to prepare, even if we had principles agreed upon. The Military Staff Committee was given an impossible task. Firstly, it was asked to draw up estimates with the general principles lacking; secondly, it was asked to draw up the estimates, if I am not mistaken, in the space of three days. Is it surprising that the Military Staff Committee should have been unable, even from this point of view, to carry out its instructions? Is it surprising that even the individual delegations, in submitting their own individual estimates, should have submitted these estimates not as representing views of their Governments, not as official opinions, but as preliminary, unofficial estimates?

In these circumstances, I can pass no judgment either on the figures submitted by the United States delegation, or those submitted by the United Kingdom delegation, or those submitted by the French delegation, as these estimates do not represent the views of the Governments of those States. The Security Council, however, is an official organ, and I cannot see how we can discuss proposals which are not

estime en effet qu'il est impossible d'évaluer l'importance numérique des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité en vertu des accords spéciaux tant que le Conseil n'a pas établi certains principes. On sait d'autre part que notre discussion ne porte en ce moment que sur l'établissement de ces principes généraux.

Je regrette de constater qu'en ce qui concerne ces principes généraux, il subsiste encore des divergences de vues sur un certain nombre de points importants. Je me garderai bien de faire des pronostics quant aux résultats de nos débats sur ces questions litigieuses; je me bornerai à exprimer l'espoir que nous réussirons en fin de compte à trouver le moyen de tomber d'accord sur les questions sur lesquelles l'entente n'a pu se faire jusqu'à présent. Toutefois, nous ne devons pas oublier aujourd'hui que nous n'avons pas pu nous entendre sur un certain nombre de points importants relatifs à l'établissement des principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, et que toute une série de questions de la plus haute importance n'ont pas été résolues.

La délégation de l'URSS estime que, dans ces conditions, il est impossible de faire une estimation quelconque de l'importance numérique totale des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, ou de donner des précisions sur la composition de ces forces armées. Telle a été également l'attitude des représentants de l'UPSS au Comité d'état-major. C'est pourquoi les estimations qui ont été présentées au Conseil de sécurité sont les estimations de certaines délégations, à savoir: les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et non pas celles du Comité d'état-major dans son ensemble.

La délégation de l'URSS a déclaré au Comité d'état-major qu'il faudrait du temps — même si nous pouvions nous entendre sur les principes généraux — pour évaluer l'importance numérique totale des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité. Quant au Comité d'état-major, on lui a confié une tâche impossible: il devait préparer des évaluations sans pouvoir s'appuyer sur des principes généraux, et, de plus, il devait accomplir cette tâche dans un délai de trois jours, si je ne me trompe. Comment donc s'étonner que le Comité d'état-major n'ait pas réussi, dans ces conditions, à accomplir la tâche qui lui avait été confiée? Comment s'étonner que même les délégations qui ont jugé possible de présenter des évaluations ne l'aient fait qu'à titre officieux et provisoire, et sans engager la responsabilité de leurs Gouvernements?

Dans ces conditions, je ne puis me prononcer ni sur les chiffres présentés par la délégation des Etats-Unis, ni sur ceux de la délégation britannique, ni enfin sur les évaluations de la délégation française, étant donné qu'aucune de ces évaluations n'exprime le point de vue des Gouvernements en question. Le Conseil de sécurité est un organe officiel. Je ne vois pas comment nous pourrions examiner des propositions qui

official. Can the Security Council consider such proposals from military experts? Can the Security Council, in studying the question of Article 43 of the Charter, consider not official proposals but purely preliminary estimates which may have some value from the standpoint of the process of examining the Military Staff Committee's proposals and recommendations, but which have no value as proposals and recommendations in this sense that the Security Council cannot, on the basis of these estimates, adopt any official decisions? How can decisions be taken on unofficial proposals?

If the Security Council wishes to be logical and consistent in this matter, it must arrange for an informal and unofficial discussion of this question, and if it decides to take any decisions, these will also be unofficial.

Moreover, even if we had official proposals in this connexion, as I have already pointed out, we cannot consider the question of the numerical strength of the armed forces to be placed at the disposal of the Security Council in the absence of general principles agreed upon. Can the Military Staff Committee really be asked to submit proposals on such a serious matter in such circumstances and, in addition, in the space of three days? I apologize, but it rather reminds one of a scene in a play. That is why these figures have, in fact, been discussed only at one meeting of the Military Staff Committee. Judge for yourselves: can such questions be decided at a single meeting in the space of two or three hours? I think it is impossible. Such proposals require careful study and reflection.

We have to differentiate between unjustifiable haste and a really prompt but sound decision on a question. The USSR delegation also thinks that the consideration of this question should be expedited, not at the cost of quality, though, but by the adoption of a normal and correct procedure. We shall then have more chance of reaching positive results.

The procedure we have now chosen is unfortunate; more than that, I consider it is wrong. We should discuss fundamental principles and take definite decisions and then instruct the Military Staff Committee as a body to submit its recommendations. I repeat, it is not a case of informal proposals, but of official, formal recommendations by the Military Staff Committee. Only then shall we have solid ground under our feet, which so far we have not got. I consider it impossible therefore to enter into a discussion of the question whether the proposals of individual representatives on the Military Staff Committee, as now submitted for the Security Council's consideration, are correct or in conformity with the requirements of the Security Council and the interests of the maintenance of peace. We cannot prove whether they are

n'ont pas un caractère officiel. Est-il possible pour le Conseil de sécurité d'examiner des propositions présentées par des experts militaires? Lorsqu'il étudie la question de l'application de l'Article 43 de la Charte, le Conseil de sécurité peut-il examiner non pas des propositions officielles, mais des estimations purement préliminaires? Même si ces estimations pouvaient avoir une certaine valeur pour l'élaboration des propositions et recommandations du Comité d'état-major, elles n'ont pas la valeur de propositions et de recommandations et, par conséquent, le Conseil ne pourrait se fonder sur ces chiffres pour prendre des décisions officielles. Comment peut-on prendre des décisions sur la base de propositions non officielles?

Si le Conseil de sécurité veut rester logique et conséquent, il devra procéder à un examen purement officieux de cette question; s'il décide de prendre une décision en la matière, il faudra que cette décision ait également un caractère officieux.

En outre, j'ai déjà dit que même si nous étions saisis de propositions officielles, nous ne pourrions pas examiner la question de l'importance numérique des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, puisque nous n'avons pas encore réussi à nous mettre d'accord sur les principes généraux. Comment peut-on dans ces conditions demander au Comité d'état-major de présenter dans un délai de trois jours des propositions sur une question aussi grave? Je m'excuse de la comparaison, mais cela ressemble un peu à une scène telle qu'on pourrait la jouer au théâtre: ces chiffres n'ont été examinés qu'au cours d'une seule séance du Comité d'état-major. Jugez-en: est-il possible de trancher de telles questions au cours d'une seule séance, en deux ou trois heures? Je crois qu'il est impossible de le faire. Ce sont là des questions qui méritent d'être étudiées et méditées avec soin.

Il faut savoir distinguer entre une solution hâtive mais injustifiable, et une décision rapide certes, mais raisonnable. La délégation de l'URSS est aussi d'avis qu'il faut accélérer l'examen de la question, mais à condition de ne pas le faire au détriment de la qualité de notre travail; il faut suivre une méthode normale et saine. Nous aurons ainsi plus de chances d'arriver à un résultat positif.

La méthode que nous avons choisie n'est pas très heureuse. J'estime même qu'elle n'est pas justifiée. Il faudrait d'abord examiner les principes fondamentaux et prendre des décisions à leur sujet. Ensuite, nous pourrions charger le Comité d'état-major, en tant qu'organe constitué, de présenter ses recommandations. J'ai en vue — je le répète — non pas des propositions officieuses, mais des recommandations officielles du Comité d'état-major. Ce n'est qu'alors que nous nous trouverons sur un terrain solide. Pour l'instant, il n'en est rien. C'est pourquoi j'estime qu'il est impossible de nous engager dès maintenant dans une discussion sur le point de savoir si les propositions soumises au Conseil de sécurité par différents membres du Comité d'état-major sont ou non justifiées et répondent aux exigences du Conseil de sécurité ainsi qu'aux in-

correct or incorrect, as the basis and the conditions for these estimates have not been considered or agreed upon in the Military Staff Committee. Little wonder, therefore, that in the report not a single delegation adduced any grounds, and in any case the Military Staff Committee as such did not even attempt to give any grounds for these figures.

In this connexion, I should like to remind the Security Council that certain proposals were made in the Military Staff Committee about the conditions to be taken into account in estimating the overall strength of the armed forces required by the Security Council. Such proposals were made, for instance, by the French delegation and certain other delegations, but the conditions mentioned in those proposals have not yet been considered in substance. Yet, it is on them that the estimates should be based. In such circumstances when the Military Staff Committee has no proposals agreed upon by its members on the factors which must form the basis of, and be taken into consideration in, these estimates, can any concrete recommendations be made? I think it is impossible. The Military Staff Committee has been set an impossible task and therefore could not accomplish it.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I wish to make only one or two remarks.

Unlike the USSR representative, I consider that the procedure followed by the Council and the work accomplished at the Council's request by the Military Staff Committee is of some value.

We were engaged in a long argument on the general principles which arise under article 11 of the report of the Military Staff Committee, and no agreement on that seemed to be in view. For that reason, the Security Council reversed the procedure and asked the Military Staff Committee to see whether it could not submit an estimate of the overall strength of the armed forces which should be made available to the Council, without waiting for the solution of the difficulty which arose in connexion with article 11.

If agreement could be reached on the overall strength and its apportionment in practice among the five permanent members, that in itself would automatically solve the problem of principle posed by article 11.

The USSR representative says it is impossible to make an assessment of the overall strength until we have agreed on the general principles, meaning, I think, the principles underlying chiefly article 11. I am wondering whether that is true. For instance, assuming that we reached agreement on article 11 in the sense desired by the USSR representative, namely, that the contributions of the five permanent members should be equal, we should be no nearer knowing what

térêts du maintien de la paix. Nous ne saurions nous convaincre que ces propositions sont justes ou non, puisque nous n'avons pas encore examiné le fondement même sur lequel devraient reposer les évaluations du Comité d'état-major, et que nous ne sommes pas tombés d'accord sur ce point. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans le rapport, aucune délégation n'ait pu motiver ses propres propositions et que le Comité d'état-major dans son ensemble n'ait même pas tenté d'étayer les chiffres fournis.

A ce propos, je voudrais rappeler au Conseil de sécurité que le Comité d'état-major a été saisi d'un certain nombre de propositions relatives aux considérations dont on devra tenir compte en évaluant l'importance numérique totale des forces armées nécessaires au Conseil de sécurité. Ces propositions ont été présentées par la délégation de la France, ainsi que par certaines autres délégations. Mais les considérations mentionnées dans ces propositions n'ont pas encore été examinées quant au fond. Et pourtant, c'est elles qui devraient fournir le point de départ de tout calcul. Le Comité d'état-major n'a abouti à aucun accord sur les propositions déterminant les facteurs qu'il y aurait lieu de prendre en considération et qui devraient servir de base à nos calculs. Comment pourrait-on dans ces conditions présenter des recommandations concrètes? Je pense que c'est impossible. Le Comité d'état-major a été chargé d'une tâche impossible, et c'est pourquoi il n'a pas pu l'accomplir.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais seulement faire une ou deux remarques.

Contrairement au représentant de l'URSS, j'estime que la procédure suivie par le Conseil et le travail accompli à la demande du Conseil par le Comité d'état-major ont une certaine valeur.

Nous étions engagés dans une longue discussion sur les principes généraux évoqués par l'article 11 du rapport du Comité d'état-major. Aucun accord ne semblait en vue. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a adopté la procédure inverse et a demandé au Comité d'état-major d'examiner s'il ne pourrait pas fournir une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sans attendre que fût résolue la difficulté soulevée par l'article 11.

Si l'on pouvait se mettre d'accord sur la puissance globale des forces armées et sur leur répartition pratique entre les cinq membres permanents, la question de principe soulevée par l'article 11 se trouverait automatiquement résolue.

Le représentant de l'URSS dit qu'il est impossible de procéder à l'évaluation de la puissance globale avant que l'on ne se soit mis d'accord sur les principes généraux — voulant dire par là, je pense, surtout les principes qui sont à la base de l'article 11. Je me demande si c'est bien vrai. Par exemple, à supposer que nous nous mettions d'accord pour adopter la thèse du représentant de l'URSS en ce qui concerne l'article 11, à savoir l'égalité des contributions militaires des

the overall strength should be. We should not know whether the five permanent members would supply one company of infantry or three or four army corps.

It seems to me that the assessment of the overall strength is entirely separate from the question of article 11. That is one point I wish to make.

Moreover, the facts rather belie what the USSR representative has said; indeed, the Military Staff Committee has made a great effort and has produced some figures. I admit those are preliminary figures, perhaps produced hastily. They are provisional figures, not official ones, but they represent an initial effort. They constitute a basis for discussion of the question of the overall strength and do not show such very wide divergencies.

I should hope that the estimate submitted by the Military Staff Committee might be taken as a basis on which the Governments, either through their representatives on the Committee or through their representatives at this table, might discuss those figures, examine them, and arrive at a mean figure on which we could all agree.

I think there is no harm in the fact that the proposals submitted to us by the Military Staff Committee are merely those of experts and not of Governments. Many far-reaching inter-governmental agreements have, I suppose, originated with proposals by experts. They form a perfectly good basis for the consideration of this question.

Therefore, I hope we shall not abandon the procedure which we have adopted. I think it will yield useful results. I think it will bring us down to realities, and I believe we shall succeed.

Colonel HODGSON (Australia) : The USSR representative's conception of the functions of the Military Staff Committee is different from that of my delegation.

As we see it, the Military Staff Committee, according to the Charter, is to assist and advise the Council and, if the Council so requests, accomplish a particular task. This was a task where we obviously called on the Committee as a body of experts. We knew that the task of submitting an answer by today would make it impossible for the members of the Committee to consult their Governments and produce what has been referred to as an "official" view. Four members complied with the request of the Council, and we think they did a remarkable job in view of the time-limit and the circumstances.

The USSR representative said that the task was impossible for reasons with which we cannot agree. He stated that first of all the Council must lay down general principles. In the first place, had we agreed to accept either the principle of comparable contribution or that of

cinq membres permanents, nous ne saurions pas pour autant quelle devrait être leur puissance d'ensemble et si les cinq membres permanents devraient mettre à la disposition du Conseil une compagnie d'infanterie ou trois ou quatre corps d'armée.

Il me semble que l'évaluation de la puissance globale est complètement distincte de la question de l'article 11. Tel est le premier point que je veux établir.

En second lieu, les faits semblent plutôt démentir les assertions du représentant de l'URSS; en effet, le Comité d'état-major a fait un gros effort et nous a soumis des chiffres. Je reconnaîs qu'il ne s'agit là que de chiffres provisoires, établis peut-être à la hâte. Ce sont des chiffres provisoires, non des chiffres officiels, mais ils représentent un premier effort. Ils constituent une base de discussion de la question de la puissance d'ensemble et ne présentent pas entre eux de très grandes divergences.

J'espère que les évaluations faites par le Comité d'état-major pourront être prises comme base de discussion et que les Gouvernements, soit par leurs représentants au Comité, soit par leurs représentants au Conseil, pourront discuter ces chiffres, les examiner et arriver à un compromis sur lequel nous puissions tous nous mettre d'accord.

Que les propositions soumises par le Comité d'état-major aient été l'œuvre seulement d'experts et non des Gouvernements eux-mêmes, je ne crois pas qu'il y ait de mal à cela. Beaucoup d'accords intergouvernementaux de grande portée ont eu, je crois, leur origine dans des propositions d'experts. Ces propositions constituent une excellente base pour l'examen de cette question.

J'espère donc que nous n'allons pas abandonner la procédure que nous avons adoptée. Je crois qu'elle donnera des résultats utiles, qu'elle nous mettra au contact des réalités et je suis sûr que nous réussirons dans notre tâche.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'URSS a une autre conception que ma délégation des fonctions du Comité d'état-major.

A notre avis, le Comité d'état-major doit, comme il est prévu dans la Charte, nous assister et nous conseiller, et accomplir, si nous le désirons, certaines tâches particulières. Or, ici nous avons évidemment fait appel au Comité en sa qualité de groupe d'experts. Nous savons que s'il était tenu de nous présenter une réponse pour aujourd'hui, ses membres seraient dans l'impossibilité de se mettre en rapport avec leurs Gouvernements respectifs et de présenter ce qu'on a appelé un point de vue "officiel". Quatre membres du Comité ont accédé à la requête du Conseil et la tâche qu'ils ont accomplie est à notre avis remarquable, étant donné les circonstances et le court délai dont ils disposaient.

Le représentant de l'URSS a dit que la tâche était impossible, pour des raisons auxquelles nous ne pouvons souscrire. Il a dit que le Conseil devait, avant tout, établir des principes généraux. Mais si nous avions accepté soit le principe de contributions militaires équivalentes, soit

equal contribution, as suggested, and had the Military Staff Committee known which one to apply, would it have reached a different result? That is the test. These experts arrived independently at a remarkable degree of unanimity. In other words, any body of planners working out a force for the United Nations, has to make certain basic assumptions, reasonable assumptions, as reasonable men. This the Committee has obviously done.

We do not ask at this stage what those assumptions are or what are the hypotheses on which the Committee based its estimates. The fact is that four representatives have produced tables showing a certain task force required for a particular objective, following a decision by the Security Council.

Let us assume that we accept the principle advocated by the USSR representative. We suggest that it cannot be applied to any one of those tables, because the result would be—and we must be realistic—that we would have a force without strategic bombers, probably without the latest jet-fighters, without armoured divisions, battleships, and aircraft carriers. Yet this force is supposed to be sufficient and effective and to have a great moral weight. Can you imagine a force without the elements I have mentioned, deterring a would-be aggressor?

Consequently, whether or not the USSR delegation maintains that the Military Staff Committee cannot determine, without principles agreed upon, the size of a force, its nature, or its composition, we can only conclude that we should probably arrive at the same result, irrespective of the principles. Having reached that result, we obviously see that the contributions of the five permanent members cannot possibly be identical as to the nature, type, and number of either sea, land, or air forces.

Therefore, even on the basis of this estimate, it is confirmed more than ever that the only reasonable and logical principle to adopt is the principle of comparable contributions, bearing in mind that the comparable initial overall contributions will be identical but will vary widely as to the strength of the separate components.

I should like to make one further observation on a question regarding which there is some confusion in my mind and which none of the five permanent members has yet clarified. The members will recall that I indicated there was clearly a confusion of thought in the Military Staff Committee as to what article 11 referred to.

The original Chinese, French, United Kingdom, and United States texts refer to comparable initial contributions, whereas the USSR text obviously refers to overall permanent contribu-

celui de contributions militaires égales, comme il l'a proposé, et si le Comité d'état-major avait su lequel de ces principes devait lui servir de guide, ce Comité serait-il arrivé à un résultat différent? Voilà le critérium. Les experts ont travaillé chacun de son côté et cependant leurs conclusions se rapprochent singulièrement. En d'autres termes, tout groupe d'experts chargé de constituer une force armée des Nations Unies doit partir de certaines prémisses fondamentales et raisonnables. C'est ce qu'on fait les membres du Comité.

Nous ne demandons pas actuellement quelles sont ces prémisses et sur quelles hypothèses le Comité a fondé ses évaluations. Le fait est là: quatre représentants ont présenté des tableaux montrant quelle force armée était nécessaire pour accomplir une mission particulière sur décision du Conseil de sécurité.

Supposons un instant que le principe invoqué par le représentant de l'URSS ait été accepté par le Conseil. Je prétends qu'il ne saurait s'appliquer à aucun des tableaux qui nous sont présentés ici, car — il faut voir les choses comme elles sont — le résultat serait que nous aurions une force armée sans bombardiers stratégiques, probablement sans les derniers modèles d'avions de chasse à réaction, sans divisions blindées, sans cuirassés, sans porte-avions. Et pourtant il faudrait que cette force fût suffisante et efficace et que l'effet moral de sa présence fût très grand. Or, peut-on imaginer qu'une force armée privée des éléments que je viens de mentionner puisse faire reculer un agresseur éventuel?

La délégation de l'URSS aura donc beau prétendre que le Comité d'état-major n'est pas en mesure, avant de s'être mis d'accord sur les principes, de déterminer l'importance des forces armées, leur nature ou leur composition; pour nous, la seule conclusion possible est que nous n'en aboutirions pas moins au même résultat, quels que soient ces principes de base. Ceci dit, il devient évident pour nous que les contributions militaires des cinq membres permanents ne peuvent être identiques, ni en nature d'armes, ni en types de matériel, ni en nombre, qu'il s'agisse de forces terrestres, navales ou aériennes.

Aussi, même en nous fondant sur ces évaluations, nous apparaît-il plus vrai que jamais que le seul principe raisonnable et logique que nous puissions adopter est celui de l'équivalence; cela, sans perdre de vue que la valeur comparative d'ensemble des contributions militaires initiales sera identique, mais qu'il y aura de très grandes différences dans la puissance des éléments constitutifs.

J'aimerais faire une autre observation sur une question qui ne me paraît pas très claire et sur laquelle les cinq membres permanents n'ont pas encore apporté de lumière. J'ai signalé, vous vous en souvenez, qu'il y avait une confusion certaine de pensée au sein du Comité d'état-major, quant au domaine d'application de l'article 11.

Le texte original des déclarations faites par les délégations de la Chine, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni parle d'une contribution initiale comparable, alors que le texte

tions. Article 11 logically follows from article 10, which obviously refers to the initial contributions of the major Powers. When I read the estimate submitted by the Military Staff Committee, I find there is no distinction whatever made between initial contributions and general overall strength. Indeed, we find the United Kingdom, United States and Chinese delegations departing from the terms of their own original article 11, because they are now referring to a general overall strength. Only the French delegation clearly states that there is a distinction, and refers to initial strength, showing that 75 per cent of the initial strength should be provided by the five permanent members. This is a minor point, I admit, but there is some confusion as to what article 11 really refers to; it is supposed to concern the initial contributions of the permanent members, and yet we find that these delegations have in mind the overall contributions of all the united nations.

Mr. EL-KHOURI (Syria): There were two requests made of the Military Staff Committee. The first request was that the Military Staff Committee should submit an estimate of the overall strength of the armed forces which should be made available to the Security Council. I do not believe that the Committee, in making that estimate, studied the principles on which these forces would be contributed: namely, whether the contributions would be made in accordance with the principle of equality or in accordance with the principle of capacity. That question has nothing to do with an estimate of the overall forces which it is necessary to put at the disposal of the Security Council.

When the military staff organization of any country, or of the United Nations, is asked to submit an estimate of this sort, it has to take other factors into consideration. It does not care how the forces are to be levied. It determines with whom these forces are to cope, the duties or tasks to be assigned to them, and the objectives to be reached. In other words, it must take into consideration the rival against which these forces are going to fight.

What is the duty of the forces envisaged here? Their duty is to suppress aggression and restore peace anywhere in the world. To suppress aggression on whose part? On the part of any aggressor, it is said. What, then, are the forces of that aggressor? How are we to cope with them, and what force would be sufficient for the purpose? Those are the questions which have to be taken into consideration when making an estimate of this sort. I believe the Military Staff Committee did take those questions into consideration before studying the question of the basis on which contributions should be made. That question would come afterwards and would fall within the province of the Security Council, not the Military Staff Committee.

If the Military Staff Committee has taken as the basis of its estimate the factors I have

de l'URSS fait nettement allusion à des contributions permanentes d'une valeur d'ensemble. L'article 11 découle logiquement de l'article 10, où il est question, très clairement, de la contribution initiale des grandes Puissances. Lorsque je lis les évaluations présentées par le Comité d'état-major, je constate qu'on n'y fait aucune distinction entre les contributions initiales et la puissance d'ensemble. En effet, nous voyons le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Chine s'écartant des termes de l'article 11 tel qu'ils l'avaient primitivement rédigé, et parler maintenant de puissance d'ensemble. Seule la délégation française indique nettement qu'il y a une distinction à faire et parle d'une puissance initiale dont 75 pour 100 devraient être fournis par les cinq membres permanents. Ce n'est là qu'un point secondaire, je le reconnais, mais il n'en reste pas moins qu'il règne une certaine confusion quant à la signification réelle de l'article 11; cet article, censément, traite de la contribution initiale des membres permanents, et pourtant nous constatons que les délégations ont à l'esprit la contribution d'ensemble de toutes les nations unies.

M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais): Deux demandes ont été adressées au Comité d'état-major. Nous lui demandions d'abord de nous soumettre une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées qui devraient être mises à la disposition du Conseil de sécurité. Je ne crois pas qu'en faisant cette évaluation le Comité ait étudié les principes selon lesquels ces forces devraient être mises à notre disposition, c'est-à-dire si ces contributions devraient se faire suivant le principe de l'égalité ou suivant le principe de la capacité des États. Cette question n'a rien à voir avec l'évaluation de la puissance d'ensemble qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Lorsqu'on demande à l'état-major d'un pays, ou des Nations Unies, de soumettre une évaluation de cette sorte, il lui faut prendre en considération d'autres facteurs. Il ne se soucie pas de la manière dont on levera ces forces. Il détermine à qui elles auront à faire face, les devoirs et les tâches qui leur seront assignés et les objectifs qu'elles devront atteindre. Autrement dit, il doit prendre en considération l'adversaire que ces forces auront à combattre.

Quelle sera la mission des forces ainsi envisagées? Réprimer l'agression et rétablir la paix dans toutes les parties du monde. L'agression de qui? De n'importe quel Etat agresseur, nous disons. Quelles sont donc les forces de cet agresseur? Comment allons-nous leur faire face et quelle puissance militaire sera requise? Telles sont les questions que nous devons prendre en considération lorsque nous faisons une évaluation de cette sorte. Je crois que le Comité d'état-major a effectivement tenu compte de ces questions avant même d'étudier le problème de la base sur laquelle ces contributions devraient être fournies. Cette question-là ne vient qu'après et relève du Conseil de sécurité, non du Comité d'état-major.

Si le Comité d'état-major a pris comme base de ses calculs les facteurs que je viens d'évoquer,

1176

outlined, that means it must have in mind the reduction of armaments and the regulation of armed forces for all nations; and I believe that now, after submitting these figures, the Committee has in mind that no nation would be allowed to possess greater forces than the maximum assigned to the Security Council. That is why I consider this estimate to be of great value. We now understand what the Military Staff Committee has in mind regarding the armaments of each nation. The forces to be possessed by any single country cannot be much greater than the forces mentioned in this estimate, because then the forces at the disposal of the Security Council could not perform their function.

I am very pleased to note that the figures given here present another indication regarding the reduction of armaments and the regulation of the armed forces for all nations. That is the principle to be taken into consideration and not the method of contribution, whether it is to be on the basis of equality or that of capacity.

The figures which have been given are only provisional. However, since they are submitted by competent officials who are in a position to make recommendations not only to the Security Council but to their respective Governments concerning questions such as those which we put to them, I consider those figures to be very valuable. Although they may be modified in the future under different conditions, they have great value, and we must take them into consideration and rely upon them as long as they are not replaced with other figures. As they constitute the only figures we have before us, we must consider them as reliable for the purpose of study and evaluation.

Mr. LANGE (Poland): I thought it was clearly understood that the estimates presented to us were of a purely experimental character and had no final significance whatever. Consequently, we may some day be confronted with figures which are either considerably higher or lower than these.

As I understand it, these estimates were given with one purpose in mind, namely, to present a basis for concluding whether or not the principle of equality was practical. It has been argued by some delegations that the principle of equality is impractical because it would reduce the armed forces placed at the disposal of the Security Council to the lowest potential which can be represented by one of the permanent members of the Security Council.

Therefore, it is with that thought in mind that I read the estimates submitted. I am rather uneasy because I find some contradiction between the estimates submitted and the conclusions drawn by two of the delegations, on the basis of these estimates, that the principle of equality is impractical. Actually, the

cela signifie qu'il doit avoir en vue la réduction des armements et la réglementation des forces armées de toutes les nations; et je crois que maintenant, après avoir soumis ces chiffres, le Comité considère qu'il ne devrait être permis à aucune nation de posséder des forces plus importantes, au maximum, que les forces assignées au Conseil de sécurité. C'est pourquoi j'estime que cette évaluation est d'une grande importance. Nous comprenons maintenant ce que le Comité d'état-major a en vue en ce qui concerne les armements de chaque nation. Les forces possédées par chaque pays séparément ne pourront pas être beaucoup plus importantes que celles qu'on mentionne dans la présente évaluation, parce qu'autrement les forces mises à la disposition du Conseil de sécurité ne pourraient pas accomplir leur tâche.

Je suis très heureux de constater que les chiffres fournis ici nous donnent une autre indication, concernant la réduction des armements et la réglementation des forces armées de toutes les nations. C'est ce principe-là qu'il faut prendre en considération et non pas la manière dont se feront ces contributions militaires: sur la base de l'égalité ou sur la base de la capacité.

Les chiffres qui nous ont été donnés ne sont que provisoires. Cependant, comme ils sont soumis par des experts compétents qui, en ce qui concerne les questions du genre de celles que nous avons posées, sont en mesure de faire des recommandations non seulement au Conseil de sécurité, mais encore à leurs Gouvernements respectifs, j'estime que ces chiffres sont précieux. On pourra certes les modifier par la suite, si la situation vient à se modifier, mais ils ont en eux-mêmes une grande valeur; nous devons en tenir compte et tabler sur eux aussi longtemps qu'ils ne seront pas remplacés par d'autres chiffres. Puisque ce sont les seuls chiffres dont nous disposons, nous devons les considérer comme une base valable pour nos études et nos calculs.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il a été clairement entendu, je crois, que les évaluations présentées ici avaient un caractère purement expérimental et n'avaient aucune signification définitive. Nous pouvons donc, un jour ou l'autre, nous trouver devant des chiffres considérablement supérieurs ou considérablement inférieurs.

Ces évaluations n'avaient, je crois, qu'un seul but, celui de nous permettre de décider si le principe de l'égalité était pratique ou non. Certaines délégations ont prétendu que le principe de l'égalité n'était pas pratique, parce qu'il réduirait les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité au potentiel le plus bas de chacun des membres permanents du Conseil de sécurité.

C'est avec cette pensée présente à l'esprit que j'ai lu les évaluations qui nous sont présentées. Ce qui me gêne un peu, c'est que je trouve des contradictions entre les évaluations qui nous sont soumises et les conclusions qu'en tirent deux délégations, lesquelles prétendent y voir que le principe de l'égalité n'est pas pratique. Leur con-

conclusions state that no appreciable fraction of the overall strength can be supplied on the basis of the principle of equality. That seems to be a conclusion which apparently contradicts the figures given.

For example, we have estimates on air forces. They vary from approximately 1,200—the French and United Kingdom estimates—to 3,800, as given by the United States. If we divide these figures by 5, according to one estimate, we arrive at a figure of 240 planes, and according to the other estimate, 760 planes. I do not believe that any of the major Powers cannot contribute these totals.

We then come to the matter of ground forces, which vary from 8 to 20 divisions. Dividing these figures by 5, we arrive at approximately 2 to 4 divisions. Are there any permanent members of the Security Council who cannot submit 4 divisions, not to mention the figure of 2 divisions?

There may be some doubt in the case of naval forces, although I think even here the difficulties are not as vague as they may first appear to be. The first category we have is that of battleships, which range from 2 to 3; this would mean approximately one battleship to be supplied by each of the permanent members of the Council. The next category is that of carriers, which range from 4 to 6; this would again mean one carrier to be supplied by each of the permanent members. The estimate for cruisers ranges from 6 to 15, which would necessitate the contribution of one to three cruisers by each permanent member.

I do not wish to go through all these figures. However, I just mention some where the difficulties might seem to be outstanding. For instance, the estimate for destroyers submitted by the United Kingdom is 24, while that submitted by the United States is 84, which would result in figures of 5 and 17 when divided by 5. With respect to submarines, the French and the United Kingdom estimates are 12, whereas the United States estimate is 90, which would amount to 3 submarines according to one estimate and 18 according to the other.

I am rather surprised, therefore, how the conclusion can be drawn from these figures—and there may be others—that the principle of equality is impracticable and inapplicable, particularly if we allow for certain minor exceptions in one or two cases.

The PRESIDENT (*translated from French*): If there are no further observations, I should like to speak on behalf of the delegation of FRANCE before I declare the meeting closed.

I think that in asking the Military Staff Committee the question to which it has just replied, we adopted the only method which perhaps might, and indeed must, lead to results.

It seems to me evident that if we keep to our dialectical and somewhat metaphysical methods, which consist of laying down the principles first

clusion est en effet qu'il n'est pas possible de fournir une part appréciable de la puissance d'ensemble requise si l'on se fonde sur le principe de l'égalité. Or, cette conclusion semble en contradiction manifeste avec les chiffres qu'on nous a donnés.

Par exemple, prenons les chiffres donnés pour les forces aériennes. Ils varient de 1.200 environ (évaluations de la France et du Royaume-Uni) à 3.800 (Etats-Unis). Si nous divisons par 5, nous aurons dans le premier cas, 240 avions et dans le second cas 760 avions. Je pense qu'aucune des grandes Puissances n'est incapable de fournir une telle contribution.

Venons-en maintenant aux forces terrestres, qui varient de 8 à 20 divisions. Si l'on divise encore par 5, on arrive à un résultat de 2 à 4 divisions. Y a-t-il un membre permanent du Conseil de sécurité qui ne puisse fournir 4 et à plus forte raison 2 divisions?

Le cas des forces navales est peut-être un peu plus douteux, bien que, à mon avis, ici encore, les difficultés soient plus nettes qu'il ne le semble au premier abord. La première catégorie est celle des cuirassés, qui doivent être au nombre de 2 ou 3, ce qui représente approximativement un cuirassé par membre permanent du Conseil. La catégorie suivante est celle des porte-avions, au nombre de 4 à 6, ce qui représente un porte-avions par membre permanent. Pour les croiseurs, on nous parle de 6 à 15 unités, ce qui représenterait de la part de chaque membre permanent une contribution de un à trois croiseurs.

Je ne veux pas discuter à fond tous ces chiffres. Je voudrais cependant en signaler quelques-uns qui présentent une exceptionnelle difficulté. Par exemple l'évaluation soumise par le Royaume-Uni en ce qui concerne les destroyers est de 24 navires, alors que les Etats-Unis parlent de 84, ce qui, divisé par 5, donnerait, dans le premier cas, 5 navires et, dans le deuxième cas, 17 navires. En ce qui concerne les sous-marins, les évaluations de la France et du Royaume-Uni sont de 12, celle des Etats-Unis de 90, ce qui donnerait 3 sous-marins suivant les premières évaluations et 18 suivant l'autre.

Je suis donc un peu étonné que l'on puisse tirer de ces chiffres (et il peut y en avoir encore d'autres) la conclusion que le principe de l'égalité n'est pas pratique et n'est pas applicable, surtout si nous admettons certaines exceptions mineures, dans un ou deux cas.

Le PRÉSIDENT: S'il n'est pas présenté d'autres observations, je voudrais, avant de lever la séance, prendre la parole au nom de la délégation de la FRANCE.

Je crois qu'en posant au Comité d'état-major la question à laquelle il vient de répondre, nous avons adopté la seule manière de travailler qui puisse peut-être nous conduire à des résultats; qui, je crois, doit nous conduire à ces résultats.

Il me paraît évident que si nous nous en tenons à nos méthodes de dialectique un peu métaphysique consistant à vouloir fixer d'abord les

and then returning to realities afterwards, we are in danger of prolonging these discussions of principle indefinitely, especially as the representative of the USSR has stated very clearly from the outset that he was not prepared to yield on matters of principle. In the circumstances, I feel that nothing would be gained by the continuation of the discussion of questions of principle. This would be all the more regrettable since what we call principles—a discussion of principles—we more and more suspect to be only a discussion of words. Personally, and I apologize for repeating this, I cannot at present clearly understand what is meant by equivalence approaching equality—and this is certainly the way in which the French delegation understands the words "equivalence" and "equality" accompanied by "deviations".

I repeat this is not clear; it is possible that there is little difference, but this question cannot be profitably discussed, unless we first attach a clear and precise meaning to the words we are using.

I believe, as indeed certain members of the Security Council have also pointed out, that the estimates which have been submitted to us will considerably assist the progress of our work, the more so—and this, too, has already been stressed—in view of the astonishing degree of concordance between these estimates.

I feel that we should continue to work on these lines. That is all I have to say this evening, but I reserve the right to make some further concrete proposals on my country's behalf, regarding our method of work, at a later meeting.

There is, however, a point which we could try to clear up this evening: it is the question raised by the Australian representative. He reminded us that at a previous meeting he had asked for an explanation of the words "initial contribution", which appear in several of the texts. I think, indeed, that there is some ambiguity in this respect, since the word "initial" seems to have one meaning in article 10, while it appears to be used in another sense in article 11.

The "initial contribution" might be understood to mean the contribution which will have to be made under the agreements which will be concluded. In the event of international difficulties, further forces would be added to this initial contribution under new special agreements.

I admit that this word is used in a somewhat different sense in article 10, and that the "initial contribution" seems to mean the one made by the permanent members, with a possible further contribution on the part of other Members of the United Nations.

The question raised by the Australian representative ought to be settled. There are two ways in which we could try to do this; either by agreeing on an interpretation, or by again questioning

principes pour revenir ensuite aux réalités, nous risquons de voir ces discussions de principe se prolonger indéfiniment, d'autant plus que le représentant de l'URSS nous a, depuis le début, indiqué très clairement qu'il n'entendait pas faire de concessions de principe. Dans ces conditions, je crois que poursuivre la discussion sur des questions de principe ne nous conduirait vraiment à rien. Ce serait d'autant plus regrettable que — et nous pouvons en avoir de plus en plus le soupçon — ce que l'on appelle des principes, une discussion de principes, n'est peut-être qu'une discussion de mots. Je suis, pour ma part — je m'excuse de le redire — incapable, à l'heure actuelle, de voir clairement ce qu'on entend par équivalence se rapprochant de l'égalité, et c'est certainement ainsi que la délégation française comprend les mots "équivalence" et "égalité" assortie de "dérrogations".

Encore une fois tout ceci n'est pas clair; il est possible qu'il y ait peu de différence, mais nous ne pourrons discuter utilement que si nous arrivons à attacher aux mots des sens clairs et précis.

Je crois, comme d'ailleurs certains membres du Conseil de sécurité l'ont également indiqué, que les estimations qui nous sont présentées sont de nature à faire progresser considérablement notre travail; d'autant plus, et cela également a déjà été souligné, qu'il y a entre ces évaluations une assez remarquable concordance.

Je pense que nous devons continuer à travailler dans cette voie. Je m'en tiendrai là pour la séance de ce soir et me réserve de faire, à une autre séance, comme représentant de mon pays, des propositions plus concrètes quant à la manière dont nous pourrions continuer à travailler.

Cependant, il est un point que nous pourrions essayer d'élucider dès ce soir; il concerne la question posée par le représentant de l'Australie. Celui-ci a rappelé qu'il avait posé à une précédente séance une question concernant le sens des mots "contribution initiale" qui figurent dans un certain nombre de textes. Je crois, en effet, qu'à cet égard, il y a une équivoque, car dans l'article 10, le mot "initiale" paraît avoir un certain sens, et dans l'article 11 je crois bien qu'il est pris dans un sens différent.

On peut concevoir que la "contribution initiale" est celle qui sera fournie en vertu des accords qui seront conclus. A cette contribution initiale s'ajouteraient, en cas de difficultés internationales, des forces complémentaires, en vertu de nouveaux accords spéciaux.

Je reconnais que dans l'article 10, le mot paraît être pris dans un sens un peu différent, et que la "contribution initiale" paraît être celle qui serait fournie par les membres permanents, à laquelle s'ajouteraient, le cas échéant, les contributions d'autres nations faisant partie des Nations Unies.

La question posée par le représentant de l'Australie vaut d'être tranchée. Nous pourrions essayer de la résoudre de deux manières: soit en nous mettant d'accord sur une interprétation,

the Military Staff Committee. I feel that this question will not present any serious difficulty to the Military Staff Committee. It is simply a matter of defining a term upon which the Military Staff Committee is probably in agreement; it need only inform us of its definition. We might therefore try to solve this particular point.

Is it your wish to refer this question to the Military Staff Committee?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President's remarks do not apply to me, as USSR representative, as the USSR proposal on article 11 does not refer to initial contributions, but to contributions in general.

The PRESIDENT (*translated from French*): Only those who used the word "initial" will be asked this question. Is the proposed procedure agreeable to the Australian representative?

Colonel HODGSON (Australia): My delegation would prefer that course, in view of the comments made in the last few minutes, including the explanation of the President; my delegation is certainly not clear as to the meaning of the term. When the Military Staff Committee speaks about the overall strength, does it mean the contributions of the permanent members of the Security Council or the contributions of all the Members of the United Nations under the special agreements? I think we should know exactly what the Committee has in mind.

As the USSR representative says, he does not have anything at all in mind like "initial contribution" by the permanent members. I gather then that his text means a contribution by all Members, not only the five permanent members of the Security Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I said nothing of the kind. I did not say what the Australian representative attributes to me. The USSR proposal refers to the contributions of the permanent members of the Security Council, not the initial contributions, but contributions in general.

The PRESIDENT (*translated from French*): If the other members of the Council, especially those who are represented on the Military Staff Committee, do not object to this question being asked, I shall regard the proposal as carried.

No objection having been raised, this question will be asked.

The Council will meet again tomorrow afternoon to resume consideration of the Greek question.

The meeting rose at 6:30 p.m.

soit en questionnant à nouveau le Comité d'état-major. Je ne crois pas que ce soit une question qui puisse provoquer de grandes difficultés au sein du Comité d'état-major. Il s'agit simplement de définir un terme sur lequel le Comité d'état-major a probablement été d'accord; il suffirait qu'il nous l'indique. Nous pourrions donc essayer de tirer au clair ce point particulier.

Pensez-vous que la question doive être soumise au Comité d'état-major?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les paroles du Président ne s'adressent certainement pas au représentant de l'URSS. En effet, ce n'est pas de contributions initiales, mais bien de contributions en général qu'il s'agit dans la proposition de l'URSS relative à l'article 11.

Le PRÉSIDENT: La question sera posée aux représentants qui ont employé le mot "initiale". Le représentant de l'Australie serait-il d'accord sur la procédure que j'ai suggérée?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation préfère cette manière de faire en raison des commentaires qui viennent d'être présentés au cours de ces dernières minutes, et de l'explication donnée par le Président. A mon avis, le sens de ce terme n'est certainement pas clair. Lorsque le Comité d'état-major parle de la puissance d'ensemble, veut-il parler des contributions militaires des membres permanents du Conseil de sécurité ou bien des contributions de tous les Membres des Nations Unies, aux termes des accords spéciaux? J'estime qu'il nous faudrait connaître exactement la pensée du Comité.

Le représentant de l'URSS nous dit qu'il ne pense nullement à une "contribution initiale" assurée par les membres permanents. Je pense donc que son texte signifie que la contribution doit être assurée par tous les Membres et non pas seulement par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai rien dit de pareil. Je n'ai pas prononcé les paroles que me prête le représentant de l'Australie. Il est question dans la proposition de l'URSS des contributions des membres permanents. Il ne s'agit donc pas de contributions initiales, mais de contributions en général.

Le PRÉSIDENT: Si les autres membres du Conseil, en particulier ceux qui sont représentés au Comité d'état-major, ne font pas d'objection à ce que la question soit posée, il en sera ainsi décidé.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, la question sera posée.

Le Conseil se réunira de nouveau demain après-midi pour reprendre l'examen de la question grecque.

La séance est levée à 18 h. 30.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine
Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—Australie
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

Belgium—Belgique
Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—Bolivie
Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—Chili
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—Chine
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—Costa-Rica
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia
Tchécoslovaquie
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—Danemark
Einar Munsgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic
République Dominicaine
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—Equateur
Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—Egypte
Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—Finlande
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—Grèce
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala
José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—Haïti
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India-Inde
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—Irak
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—Liban
Librairie universelle
BEYROUTH

Luxembourg
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

Netherlands—Pays-Bas
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand
Nouvelle-Zélande
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—Norvège
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—Suede
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—Suisse
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—Syrie
Librairie universelle
DAMAS

Turkey—Turquie
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

Union of South Africa
Union Sud-Africaine
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, CAPETOWN,
DURBAN

United Kingdom
Royaume-Uni
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America
Etats-Unis d'Amérique
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD